

Le secteur de la démolition a bien changé... Aujourd'hui, nous vivons à l'ère de la déconstruction organisée. Mais les fraudeurs existent toujours, ceux qui fracassent tout et qui éliminent sans trier.

Les communes sont appelées à intervenir pour éviter ces dérapages.

Elles doivent imposer une déclaration obligatoire des filières d'élimination et procéder à des contrôles.

Une déconstruction réalisée dans les règles de l'art est toujours moins chère que la méthode à la va-vite... à condition bien sûr que l'élimination satisfasse aux prescriptions.

## Secteur de la démolition du canton de Berne: les communes sont appelées à plus de contrôles.

L'objectif de la déconstruction organisée consiste à trier les déchets à la source afin d'obtenir la qualité requise pour le recyclage ou la mise en décharge contrôlée. Seuls les déchets de chantier tout-venant – à savoir les déchets mélangés provenant par exemple du vidage des lieux – devront encore être triés dans une installation appropriée. Cette stratégie de valorisation présente des avantages économiques indéniables. En effet, selon l'article 9 de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), il faudrait procéder a posteriori à un tri des déchets dans le cas d'une démolition à l'ancienne. Ce qui s'avère très onéreux vu les quantités en jeu.

### Gare aux fraudeurs!

Tout cela est parfait... sur le papier. Malheureusement, il y a toujours des entrepreneurs prêts à faire des entorses aux règlements pour l'emporter sur leurs concurrents. Ils procèdent à la démolition à moindres frais et utilisent le matériau mal trié pour des remblayages illégitimes de fouilles ou le mettent en décharge en infraction aux dispositions légales. Dans certains cas, il arrive même que des déchets de démolition combustibles soient brûlés sur place. On rappellera que l'incinération en plein air cause de sérieux problèmes de pollution, et que les décharges pour matériaux inertes ne peuvent accepter que des déchets contenant un maximum de cinq pour cent volumiques de corps étrangers (fractions non minérales telles que bois, métal, matières plastiques, textiles ou carton). Les prescriptions sont claires, mais il faut procéder à plus de contrôles pour en vérifier l'applica-

tion. Cette surveillance est aussi nécessaire dans l'intérêt d'une concurrence loyale et pour protéger les entreprises de démolition respectueuses de la loi. En d'autres termes, les communes doivent assumer les tâches qui leur incombent en vertu de la loi cantonale sur les déchets. La teneur de l'article 42 est la suivante: "Elles (les communes) exercent la surveillance de l'ensemble du traitement des déchets sur leur territoire et prennent les mesures nécessaires."

### Simple, mais efficace

Concrètement, les communes doivent exiger une déclaration des voies d'élimination pour toute démolition. Lorsque le volume dépasse 500 mètres cubes (selon SIA) – ce qui équivaut à une petite maison individuelle – l'autorisation doit comprendre une clause additionnelle: "Avant la démolition, il convient de

faire une déclaration écrite à l'intention de la commune indiquant les voies d'élimination prévues. Les travaux ne pourront commencer qu'une fois ce plan approuvé. Les attestations d'élimination doivent être conservées et seront présentées aux autorités sur demande".

L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets du Canton (OPED) a élaboré un formulaire à cet effet, en se fondant sur la recommandation 430 de la SIA. Une fois rempli, la commune envoie une copie de ce document à l'OPED. Des contrôles par sondage permettront ainsi de combattre efficacement les abus. Cette procédure est simple et ne présente qu'une faible charge supplémentaire pour les communes... tout en assurant un contrôle efficace.

Article tiré de "Regard sur les déchets", publié par l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets du Canton de Berne



La déconstruction pas à pas permet de séparer les déchets de manière ciblée à la source, et ainsi d'optimiser la valorisation.